

Dour, le 10 juin 2022

Réf : NOT/2022/2951/MA
Réf courrier : E087328/87216

Maître GLINEUR Pierre
Avenue Goblet, 31
7331 Baudour

INFORMATIONS NOTARIALES

Articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du
développement territorial

Maître,

En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 30/05/2022 relative à un (des) bien(s) sis Rue de la Grande Veine 217 à 7370 Elouges, cadastré(s) Elouges (4) section B n° 1121 T et appartenant à nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Le(s) bien(s) en cause :

- est situé en au plan de secteur en zone d'habitat adopté par Arrêté Exécutif du 09.11.1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- est situé sur le territoire communal où s'applique en partie le guide régional d'urbanisme en ce qui concerne :
 - Le chapitre 3 - Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
 - Le chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- Est soumis à un schéma de développement pluricommunal, à un schéma communal ou à un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, à un guide communal d'urbanisme ou à un projet de guide communal d'urbanisme ou à un permis d'urbanisation.
- est situé dans le périmètre de risque géotechnique de 25m autour d'un puits de mine.
- est situé dans le périmètre du schéma d'orientation local n°... approuvé par Arrêté Ministériel du .././.... et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
- est soumis au droit de préemption mais n'est pas actuellement dans un périmètre arrêté par le

Gouvernement Wallon ;

- est repris dans les limites d'un plan d'expropriation mais n'est pas actuellement dans un périmètre arrêté par le Gouvernement Wallon ;
- est situé dans un périmètre de site à réaménager ;
- est situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale ;
- est situé dans un périmètre de remembrement urbain ou de revitalisation urbaine ;
- est situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;
- est inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ;
- est classé en application de l'article 196 du même code ;
- est situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique (CoPAT) ;
- est situé en zone de régime d'assainissement collectif : station d'épuration collective existante. P.A.S.H. (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) ;
- est situé en zone de régime d'assainissement autonome au P.A.S.H. (plan d'assainissement par sous bassin Hydrographique) ;
- est actuellement raccordable à l'égout ;
- bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux (sauf si le bien est un lot de fond) ;
- est situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
- est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ou dans une réserve forestière ;
- est situé dans un site Natura 2000 ;
- comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique ;
- est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- Le bien en cause a fait l'objet de ou des permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) ;
- le bien en cause a fait l'objet du permis d'urbanisation suivant (éventuellement périmé) ;
- les cédants ont réalisés des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès verbal à été dressé ;
- le bien est situé dans le périmètre du Parc Naturel des Hauts Pays ;
- le bien est concerné par un arrêté – un rapport d'insalubrité ;
- Le bien est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- est situé le long d'une voirie régionale (RN 552) gérée par le SPW. Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;
- le bien est concerné par le sentier communal n° repris à l'atlas des chemins vicinaux. Source : (<http://geoportail.wallonie.be>) ;
- le bien est traversé ou longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- le bien est situé dans une zone à risque d'aléa, au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondations adopté par Gouvernement wallon du 10 mars 2016 ;
- le bien est un lot de fond ;

- ~~est concerné par un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3 al 1er, 4° du CoDT;~~

REMARQUES :

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (cfr liste ci-après).

La Commune de DOUR ne dispose ni de guide communal d'urbanisme, ni de schéma de développement communal.

Pour le Collège communal,

La Directrice générale,

Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre,

Carlo DI ANTONIO